



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n°2015-334 - 1 **du 30 NOV. 2015**

**Objet : Installation de stockage de déchets non dangereux du Beynon à Ventavon
exploitée par la Société Alpes Assainissement
Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
n° 2002-361-3 du 27 décembre 2002 modifié**

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-33 III 2° ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié N°2002-361-3 ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU le porter à connaissance déposé le 18 juin 2013 par la société Alpes Assainissement en vue d'être autorisée à valoriser les biogaz ;
- VU le courrier en date du 08 octobre 2013 de l'exploitant relatif aux rubriques IED ;
- VU le courrier en date du 17 décembre 2014 de la société Alpes Assainissement relatif au stockage des charbons actifs usagés sur l'installation ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 1er octobre 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 6 novembre 2015 ;
- VU l'absence d'observations émises par l'exploitant ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-alpes ;

Paramètres	Concentration mg/Nm ³
<u>Composés gazeux (273 K, 5%O₂) :</u> Valeur moyenne sur 1/2 heure	
Poussières	150
CO	1200
SO _x (en SO ₂)(si flux supérieur à 25 kg/h)	sans seuil
COV non méthaniques	50
HCl	sans seuil
NO _x	525

Les analyses de fréquence semestrielle porteront sur l'ensemble des paramètres définis dans le tableau ci-dessus, et seront à la charge de l'exploitant puis transmises à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2

Le texte suivant est ajouté à l'article 5 de l'Arrêté du 27 décembre 2002 N°2002-361-3 modifié :

«Les charbons actifs usagés (purification du biogaz en amont du BGVAP et du moteur) ou autres déchets issus de la purification du biogaz sont autorisés à être stockés dans l'ISDND si l'éluat respecte les seuils de lixiviation définis par la Décision n° 2003/33/CE du 19/12/02 établissant les critères et les procédures d'admission des déchets dans les décharges. L'exploitant réalise deux fois par an un test de lixiviation sur un déchet représentatif du fonctionnement de l'installation de purification du biogaz.»

ARTICLE 3

Le texte suivant est ajouté à l'article 37 de l'Arrêté du 27 décembre 2002 N°2002-361-3 modifié :

« L'exploitant dispose d'un plan d'action approprié permettant, en permanence, d'identifier les sources d'odeurs ponctuelles, canalisées ou diffuses, de les réduire à un niveau cumulé tel qu'il ne génère pas de nuisances pour les riverains et l'environnement, de recueillir, valider et traiter les informations émanant des riverains sur les nuisances ressenties, et de les informer préventivement et régulièrement sur l'avancement de ce plan d'action, ainsi que sur les risques d'émanation olfactives susceptibles d'être générées lors de phases d'exploitation particulières et sur les mesures prises en vue de les réduire au minimum.

Aucune portion du réseau de captage de biogaz n'est maintenu sans dépression sur la totalité du site. Les portions dans lesquelles la teneur en méthane et en dioxyde de carbone sont les plus faibles sont maintenues en permanence en dépression sous des valeurs suffisamment faibles pour ne pas perturber la combustion du biogaz globalement collecté et valorisé sur le site, mais suffisamment élevées pour maintenir la portion du massif desservi en dépression afin de capter et détruire les émanations résiduelles soufrées.

Une vérification de la teneur en sulfure d'hydrogène est effectuée tout les jours, sur chaque point de raccordement des lignes d'arrivée du réseau de captage de biogaz avec la plate-forme de valorisation. En fonction de la teneur mesurée, des mesures complémentaires sont réalisées au niveau de chaque puits de captage raccordé à la ligne concernée. Le réglage de la dépression d'aspiration du biogaz est vérifié et, si nécessaire, ajusté en vue d'appliquer dans le massif, et notamment au niveau des puits les plus chargés, une dépression suffisamment élevée pour garantir une réduction maximale des émissions diffuses sans préjudice de la sécurité (prévention des risques de feu couvant). Les valeurs mesurées et les ajustements

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, et le maire de la commune de Ventavon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HOCDE